

ARRÊTÉ permanent de voirie
Pour la maintenance des ouvrages pour le compte d'ENEDIS par l'entreprise INEO
pour l'année 2025

Le Maire de la Commune de BRIDORÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 12213. I à L.2213.6,

VU le Code Rural, et notamment les articles L 161.5 et D161.10 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles LI 13.1 et R 113.1 •

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande du 07 janvier 2025 de la société INEO Les Grouais de Rigny 37160 DESCARTES, représentée par Monsieur VINAULT Valentin;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux d'intervention de maintenance de sur les ouvrages pour le compte d'ENEDIS nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société INEO est autorisée à exécuter, du 7 janvier 2025 au 31 décembre 2025, les travaux de dépannages et d'entretiens des ouvrages pour le compte d'ENEDIS sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, sur la commune de BRIDORÉ.

Article 2 :

Ces travaux seront signalés au moyen de panneaux provisoires de chantiers fournis et installés par la société INEO sous son entière responsabilité pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/heure. Il sera interdit de stationner et de dépasser au droit des travaux.

Article 3 :

La gendarmerie et Madame le Maire sont chargées de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société INEO, chargée des travaux, et au S.T.A. Sud-Est.

Fait à BRIDORE, le 07 janvier 2025.

Le Maire,
Pascale MOREL

